LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

AgriEnergie Birendall Sàrl-S
49C, rue du Baerendall
L-8212 Mamer

N/Réf. : 2026-001811
V/Réf. : 3253/gk/kk
Réf. MyGuichet : 2026-A211-U196

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 août 2026, versées par AgriEnergie Birendall Sàrl-S, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une installation agri-photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 783/2069, 786/2072, 788/2074, 784/2070, 785/2071, 789/2075, 787/2073, 782/2946, 782/2066 et 790/2077 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg du 15 février 2025,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 785/2071, 788/2074, 786/2072, 789/2075, 790/2077, 782/2946, 783/2069, 787/2073, 782/2066 et 784/2070, sont réalisées conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 4.- Afin de réduire au minimum les impacts négatifs sur les éléments protégés tels que le sol, la végétation, l'eau et la faune, un encadrement écologique des travaux doit être assuré.

L'encadrement écologique est délégué à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis avant le début des travaux aux responsables de l'Arrondissement compétent. Le responsable du chantier et les experts de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts compétents pour l'exécution des conditions de la présente.

Conditions à respecter lors de la phase chantier

Article 5.- La construction du parc agri-photovoltaïque est réalisée conformément aux plans soumis, élaborés par la société Green Power Storage Solutions S.A.

Article 6.- Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

Article 7.- La surface de construction ne doit être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention.

Article 8.- Le requérant doit assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier. Toute terre contaminée par ces espèces doit être identifiée, manipulée avec précaution et éliminée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Panneaux photovoltaïques

Article 10.- Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

Article 11.- Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

Article 12.- Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement nocifs pour l'environnement naturel reste interdit.

Tranchée et raccordement au réseau électrique

Article 13.- Les tranchées sont réalisées sur le territoire de la commune de Mamer, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 14.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

Article 15.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Conditions relatives à la protection d'espèces animales

Article 16.- En cas d'interruption des travaux de construction pendant plusieurs jours, il est impératif de mettre en œuvre des mesures de dissuasion appropriées afin de prévenir toute colonisation de la zone par l'alouette des champs ou par d'autres espèces d'oiseaux nicheurs au sol.

Article 17.- Les travaux de défrichement, de débroussaillage et/ou d'élagage doivent être réalisés entre le 1er octobre et fin février.

Article 18.- A l'intérieur et dans les environs immédiats du parc agri-photovoltaïque, toute installation d'éclairage artificiel est interdite.

Article 19.- Aucun travail d'entretien des panneaux ne peut être effectué pendant la période de reproduction des oiseaux.

Article 20.- Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol. Nonobstant l'article 19, ces travaux peuvent être effectués pendant la période de reproduction des oiseaux.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation et d'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

Article 21.- Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial sont mises en œuvre conformément au point 4.3 du document « T*echnisches Konzept „AgriEnergie Birendall" Grünlandnutzung zur Beweidung mit einachsigen Trackern* » élaboré par la société Green Power Storage Solutions S.A.

Article 22.- En règle générale, aucun assainissement de la prairie, renouvellement, réensemencement ou sursemis ne doit être réalisé, à l'exception de l'introduction d'espèces végétales indigènes.

Les dégâts causés par la faune sauvage et/ou les campagnols peuvent être réparés conformément aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 23.- Les semences utilisées doivent provenir d'un mélange indigène, certifié et adapté au site, sélectionné en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

Article 24.- Le régime hydrique des surfaces ne doit pas être altéré de manière négative. La création de fossés et/ou de systèmes de drainage est interdite.

Article 25.- Sur l'ensemble de la surface du projet, il est renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.

Article 26.- Toute modification des modalités d'exploitation agricole ou des concepts de gestion agricole doit être signalée au préalable à l'Administration de la nature et des forêts et faire l'objet d'une validation préalable par celle-ci.

Monitoring concernant l'amélioration de la qualité écologique des surfaces

Article 27.- Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.11., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

Article 28.- Le rythme de ce monitoring est de trois ans. La personne agréée chargée du monitoring est tenue, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre un rapport sur l'état des surfaces.

Article 29.- Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Article 30.- Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges, dénommé « Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces typiques des prairies de la liste des espèces caractéristiques « Prairies » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Article 31.- Les relevés sont effectués au moment de la floraison principale, entre mai et mi-juin.

Informations

Les informations sollicitées sont à envoyer au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu).

Le service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est M. GRAAS Alain, joignable au numéro 247 - 56804.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-13 10:22:20
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11167273260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement